

**A) INFORMATIONS**

- Déchetterie et Pont du Lez
- Travaux ENEDIS (Boulevard de la Lironde)
- Girac
- Travaux Régie des eaux (Mende et Agropolis)

**B) ORDRE DU JOUR (notes explicatives de synthèse)**

1. Rémunération des heures d'études surveillées
2. Délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal : Article L. 2122-22 du CGCT
3. Convention médecine préventive
4. Caution ménage gîte
5. Règlement budgétaire et financier
6. Modalités et durées d'amortissement en référentiel comptable et budgétaire M57
7. Décisions modificatives
8. Avance CCAS pour l'Association la crèche « Les Câlines »
9. Nouvelles tranches pour la détermination du tarif du restaurant scolaire
10. Nouveaux tarifs pour la fréquentation du restaurant scolaire

**C) QUESTIONS DIVERSES**

**COMMUNE DE MONTFERRIER SUR LEZ**  
**Conseil Municipal du 12 Décembre 2022**

**Note explicative de synthèse n° 1**

**1 - RÉMUNÉRATION DES HEURES D'ÉTUDES SURVEILLÉES**

**Madame le Maire expose au Conseil Municipal,**

Dans le cadre de ses compétences, la commune de Montferrier-sur-Lez, doit rémunérer les enseignants effectuant des heures supplémentaires au cours d'études surveillées effectuées dans les écoles de la commune.

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

VU l'arrêté du Bulletin Officiel n° 31 du 2 octobre 2010, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

VU la liste des enseignants intervenant dans les établissements scolaires de la Commune pour l'année scolaire 2022-2023

VU les crédits inscrits au budget,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, il est demandé au Conseil Municipal :

**ARTICLE 1 :**

- d'autoriser Madame le Maire à rémunérer les enseignants intervenant au cours des études surveillées effectuées dans les écoles de la Commune soit :

**Noms et prénoms des enseignants de l'école élémentaire et de l'école maternelle :**

- SOULEYRAC Floriane - Professeur des écoles
- CASTELLA Anne Catherine - Professeur des écoles

**ARTICLE 2 :**

- que cette liste correspond au personnel enseignant pour l'année scolaire 2022-2023, que celle-ci sera revue pour chaque nouvelle année scolaire

**ARTICLE 3 :**

- de fixer la rémunération des enseignants selon les taux maximums en vigueur fixés par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale soit à titre indicatif :

	Heure d'étude surveillée
Instituteurs/directeurs d'école élémentaire	20.03 €
Professeurs des écoles de classe normale	22.34 €
Professeurs des écoles hors classe + classe exceptionnelle	24.57 €

Le montant de ces vacations est indexé automatiquement sur l'évolution des taux maximums de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants, publié sur le Bulletin Officiel de l'Education Nationale

**Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer.**

**Note explicative de synthèse n° 2**

**2 - DÉLÉGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : ARTICLE L. 2122-22 du CGCT.**

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration de la Commune, il est proposé de confier au Maire la délégation suivante prévue à l'article L. 2122-22 soit :

*De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions*

**Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

**Note explicative de synthèse n° 3**

**3 - CONVENTION MÉDECINE PRÉVENTIVE**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une convention avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault pour la médecine préventive du personnel communal avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.**

**Note explicative de synthèse n° 4**

**4 - CAUTION MÉNAGE GÎTE**

Madame le Maire explique que les gîtes étaient loués jusque-là sans caution ménage. Ce dernier restait du ressort des locataires à la fin de leur séjour.

Vu le nombre de fois où ce ménage a été mal ou pas fait, il est proposé au conseil municipal de demander une caution pour le ménage et de la fixer à **150€**.

**Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.**

**Note explicative de synthèse n° 5**

**5 - RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER**

Vu la nomenclature comptable M57.

Vu la délibération n°2022 – 30 du 6 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable.

Dans le cadre de la norme M57, la commune s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023. C'est pourquoi la commune de Montferrier sur Lez doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement a pour objectif de rappeler, dans un document unique, les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité et de les faire connaître.
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion unique
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement doit obligatoirement préciser les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, en particulier les règles relatives à leur caducité, les modalités de report des crédits de paiement y afférents et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

La durée de validité du Règlement Budgétaire et Financier est d'un mandat. Toute mise à jour du règlement budgétaire fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

**Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la ville de Montferrier-sur-Lez tel que présenté en annexe de la présente délibération**

**Note explicative de synthèse n° 6**

**6 - MODALITÉS ET DURÉES D'AMORTISSEMENT EN RÉFÉRENTIEL COMPTABLE ET BUDGÉTAIRE M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023, compte tenu de la nouveauté qu'elle introduit avec l'amortissement prorata temporis, implique de préciser le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de préciser les durées applicables aux immobilisations acquises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (cf. tableau ci-après) ; les modalités, durées et plan d'amortissement des immobilisations acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 étant inchangés.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Montferrier sur lez comme les autres collectivités et établissements, calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories

d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeu, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

<b>DURÉES AMORTISSEMENTS - BUDGET PRINCIPAL NOMENCLATURE M57</b>				
<b>Libellé</b>	<b>Compte</b>	<b>Durée</b>	<b>Exemples de dépenses</b>	<b>Compte amortissement</b>
		1	Biens valeur inf. à 1 000 € (pas de prorata temporis)	28XXX
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
ETUDES NON SUIVIES DE TRAVAUX	2031	5	Toutes les études non suivies de travaux	28031
FRAIS INSERTION NON SUIVIS DE TRAVAUX	2033	5	frais de publication et d'insertion des appels d'offres engagé	28033
LOGICIELS ET LICENCES	2051	2	Logiciels et licences	28051
<b>SUBVENTIONS</b>				
SUBVENTIONS EQUIPEMENT – Biens mobiliers, Matériel, Etudes	204XXX	5	Biens mobiliers, matériels, études	2804XXX
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT	2046	1 à 5	A C versées à la Métropole	28046XX
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
PLANTATIONS	2121	15	Plantations d'arbres et d'arbuste	28121
AUTRES AMENAGEMENTS ET INSTALLATIONS DE TERRAINS	2128	15	Mise en état de terrains, clôtures, mouvements, drainages	28128
<b>CONSTRUCTIONS</b>				
BATIMENTS PUBLICS	2131X	NC	Immeubles administratifs, scolaires, culturels, sportifs	28131X
BATIMENTS PRIVÉS	2132X	50	Immeubles en location	28132X
INSTALL GENERALE AGENCEMENT AMENAGEMENT CONSTRUCTIONS	2135X	15	Agencement et d'aménagement, installation chauffage, clim, électrique, téléphonique	28135X
INSTALLATIONS GENERALES AGENCEMENT DES CONSTRUCTIONS	2135X	30	Gros travaux d'agencement	28135X
AUTRES CONSTRUCTIONS	2138	30	Bâtiments modulaire (type Algeco)	28138
<b>CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI</b>				
BATIMENTS PUBLICS OU IMMEUBLES DE RAPPORT	2141-2142	NC	Frais de publication et d'insertion des appels d'offres	2814X
INSTALLATIONS GENERALES AGENCEMENT ET AMENAGEMENT	2145	15	Agencement et d'aménagement, installation chauffage, clim, électrique, téléphonique	28145
INSTALLATIONS GENERALES AGENCEMENT ET AMENAGEMENT	2145	30	Gros travaux d'agencement	28145
<b>AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGES TECHNIQUES	215XX	10		2815XX
INSTALLATIONS GENERALES AGENCEMENT ET AMENAGEMENT	2181	20	Travaux sur biens n'appartenant pas au CCAS	28181
VEHICULES LEGERS	21828	5	Voitures, berlines, scooters, vélos y compris électriques	281828
CAMIONS ET VEHICULES INDUSTRIELS	21828	7	Véhicules moins de 3,5 tonnes, fourgons, fourgonnettes,	281828
CAMIONS ET VEHICULES INDUSTRIELS (+ DE 50 000 €)	21828	10	Véhicules plus de 3,5 tonnes,	281828
AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	21838	5	PC fixes et portables, imprimantes, tablettes, scanners, périphériques, serveurs	281838
MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER	21848	10	Bureaux, caissons, vestiaires, tables, armoires, vitrines...	281848
AUTRE MOBILIER DE BUREAU	21848	20	Mobilier sécurisé (coffre-fort, armoire forte)	281848
MATERIEL DE TELEPHONIE	2185	5	téléphones fixes, serveurs téléphoniques	28185
MATERIEL DE TELEPHONIE	2185	2	Téléphones portables	28185
MATERIEL CLASSIQUE	2188	5	Matériel photo, audio, hifi, vidéo, gros électroménager	28188
AUTRE MATERIEL CLASSIQUE	2188	10	Equipements d'atelier, garage, sportif	28188



**En conséquence,**

**Vu la délibération n° 2010 – 7 du 15 décembre 2010 portant règlement des amortissements comptables pratiqués.**

**Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelles organisations territoriales de la République (Loi NOTRe) autorisant les collectivités territoriales, par délibération de l'Assemblée Délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.**

**Vu la délibération n°2022 – 30 du 6 octobre 2022 adoptant la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les budgets de la commune de Montferrier sur Lez. Considérant cette décision de la collectivité d'adopter la nomenclature M57 pour ses budgets jusqu'alors gérés en M14 et la nécessité de faire en conséquence évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement.**

**Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin d'adopter les articles suivants :**

- Article 1 - Abroger au 31 décembre 2022 la délibération n° 2010-7 du 15 décembre 2010 définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis jusqu'à cette date.
- Article 2 - Rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.
- Article 3 - Mettre à jour les tableaux sur les méthodes d'amortissement applicables pour les amortissements pratiqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Article 4 - Calculer les amortissements pour chaque catégorie de biens de manière linéaire et au prorata temporis conformément aux règles définies par la norme M57.

Article 5 - Amortir sur un an les biens n'excédant pas 1000 € HT dont la TVA est récupérable et 1000 € TTC pour les autres.

**COMMUNE DE MONTFERRIER SUR LEZ**  
**Conseil Municipal du 12 Décembre 2022**

**Note explicative de synthèse n° 7**

**7 – DÉCISIONS MODIFICATIVES**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les comptes budgétaires suivants :

**Section de fonctionnement – Dépenses**

- Chapitre 011 Charges à caractère général	+ 150.000 €
- Chapitre 012 Charges de personnel	+ 25.000 €
- Chapitre 066 Charges financières	+ 1.500 €
- Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	- 81.500 €

**Section de fonctionnement – Recettes**

- Chapitre 013 Atténuations des charges	+ 20.000 €
- Chapitre 073 Impôts et taxes	+ 55.000 €
- Chapitre 074 Dotations et participations	+ 10.000 €
- Chapitre 077 Produits exceptionnels	+ 10.000 €

**Section d'investissement - Dépenses**

- Chapitre 016 Emprunts et dettes assimilées	+ 14.000 €
- Chapitre 023 Immobilisations en cours	- 95.500 €

**Section d'investissement – Recettes**

- Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement	- 81.500 €
---	------------

**Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer.**

**Note explicative de synthèse n°8**

**8 - AVANCE CCAS POUR L'ASSOCIATION LA CRÈCHE « LES CÂLINS »**

Madame le Maire rappelle qu'une convention, signée en 1996, passée entre la commune et l'association de la crèche « Les Câlines » et son avenant, signé le 12 novembre 2019, prévoit d'attribuer une subvention de 65.000 €.

Lors du Conseil Municipal du 25 novembre 2021, une avance de subvention d'un montant de 35000 € a été accordée à l'association de la crèche « Les Câlines » afin de lui permettre de fonctionner.

Suite à la modification du mode de versement des aides par la Caisse d'allocations familiales, à partir de 2023, celles-ci ne seront plus versées à la commune mais directement à l'association de la crèche « Les Câlines ».

**En conséquence il est proposé :**

- De transférer la convention établie, entre l'association de la crèche « Les Câlines » et la commune, au CCAS qui leur versera dorénavant la subvention.
- De verser en janvier 2023 une avance de 25000 € au CCAS afin de lui permettre de reconstituer sa trésorerie.

**Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer.**

**COMMUNE DE MONTFERRIER SUR LEZ**  
**Conseil Municipal du 12 Décembre 2022**

**Note explicative de synthèse n°9**

**9 – NOUVELLES TRANCHES POUR LA DÉTERMINATION DU TARIF DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Monsieur Steve CHRÉTIEN, Maire Adjoint délégué aux Affaires Scolaires et Sportives, expose au Conseil municipal :

Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L. 2331-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article R. 531-52 du Code de l'éducation

Les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Depuis plusieurs années la commune de Montferrier-sur a fait le choix de retenir 3 tranches différentes afin de déterminer les tarifs applicables à chaque usager lors de la fréquentation du restaurant scolaire par leurs enfants.

Les trois tranches étaient les suivantes :

TRANCHE	QF ANNUEL
1	entre 0 à 7000 euros
2	entre 7000 euros à 13500 euros
3	au-delà de 13500 euros

Au cours du conseil municipal du 5 juillet 2021 de nouveaux tarifs pour la fréquentation du restaurant scolaire ont été votés sur la base des trois tranches préexistantes. Lors de ce vote, les conseillers municipaux étaient convenus de revoir l'ensemble de la tarification relative au restaurant scolaire et notamment le nombre de tranches.

La Commission Affaires Scolaires et Sportives, assistée de la Commission Finances, s'est donc saisie du dossier relatif à la détermination des nouvelles tranches qui s'appliqueront pour déterminer le tarif applicable à chaque usager.

S'agissant des nouvelles tranches, la Commission Affaires Scolaires et Sportives et la Commission Finances ont souhaité que celles-ci puissent être plus représentatives de la diversité des revenus des usagers qui fréquentent le restaurant scolaire.

Elles proposent donc que soient désormais retenues 7 tranches différentes et progressives.

Les montants mentionnés pour chaque tranche proposée le sont sur la base du Quotient Familial mensuel (**Quotient familial** =  $(\text{Revenu net imposable} / \text{nombre de parts fiscales}) / 12$ ) et non plus en Quotient Familial annuel comme cela était le cas avant. Ce choix a été dicté par une volonté de meilleure lisibilité du nouveau dispositif.

En conséquence, la Commission Affaires Scolaires et Sportives et la Commission Finances proposent les nouvelles tranches suivantes :

TRANCHE	1	2	3	4	5	6	7
QF MENSUEL	0 € à 299 €	300 € à 699 €	700 € à 1125 €	1126 € à 1999 €	2000 € à 2999 €	3000 € à 3999 €	Au-delà de 4000 €

Ces nouvelles tranches seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Enfin, la Commission Affaires Scolaires et Sportives et la Commission Finances proposent qu'en cas de non-présentation des justificatifs permettant le calcul du Quotient Familial, la tranche 7 soit automatiquement retenue.

**Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir délibérer afin d'/de :**

- **Approuver** les nouvelles tranches telles que reproduites dans le tableau ci-dessus ;
- **Fixer** que la détermination du Quotient Familial se fera sur la base des documents sollicités par le Service Périscolaire de la Commune de Montferrier-sur-Lez (revenus imposables de l'année N-1 pour les impôts) et sera valable chaque année pour l'année scolaire à venir soit du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 ;
- **Fixer** la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la présente délibération au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**COMMUNE DE MONTFERRIER SUR LEZ**  
**Conseil Municipal du 12 Décembre 2022**

**Note explicative de synthèse n°10**

**10 - NOUVEAUX TARIFS POUR LA FRÉQUENTATION DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Monsieur Steve CHRÉTIEN, Maire Adjoint délégué aux Affaires Scolaires et Sportives, expose au Conseil municipal :

Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L. 2331-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article R. 531-52 du Code de l'éducation

Depuis la délibération n° 2021-26 du 5 juillet 2021, les tarifs pour un repas au restaurant scolaire sont les suivants :

TRANCHE	1	2	3
QF ANNUEL	entre 0 à 7000 euros	entre 7000 euros à 13500 euros	au-delà de 13500 euros
PRIX DU REPAS	2,35 €	3,20 €	4,25 €

Lors de ce vote, les conseillers municipaux étaient convenus de revoir l'ensemble de la tarification relative au restaurant scolaire et notamment le prix par repas facturé aux usagers en fonction de leurs revenus.

La Commission Affaires Scolaires et Sportives, assistée de la Commission Finances, s'est donc saisie du dossier relatif à la détermination des nouveaux tarifs qui s'appliqueront pour la fréquentation du restaurant scolaire.

Il est rappelé que, réglementairement, les tarifs du restaurant scolaire ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Entretemps, au cours du mois de septembre 2022, la commune de Montferrier-sur-Lez a été informée, par le traiteur TOQUE & SENS en charge de fournir les repas au restaurant scolaire, d'une augmentation du tarif unitaire du repas facturé à la commune comme suit :

Désignation des prestations	Prix unitaires TTC actuels	Prix unitaire TTC à venir	Écart en €	Variation en %
Repas 5 composantes maternelle	3,76 €	4,16 €	+ 0,40 €	+ 10,64 %
Repas 5 composantes élémentaire	3,96 €	4,36 €	+ 0,40 €	+ 10,64 %
Repas 5 composantes végétarien	3,76 €	4,16 €	+ 0,40 €	+ 10,64 %
Pique-nique	3,96 €	4,34 €	+ 0,38 €	+ 9,60 %

À ce jour, le coût net d'un repas au restaurant scolaire peut être estimé selon les composantes suivantes :

- prix moyen du repas facturé par le traiteur TOQUE & SENS 4,26 €
- Ressources humaines site de restauration 4,00 €
- Frais de fonctionnement 0,74 €

**TOTAL 9,00 €**

Ainsi, pour tout repas servi au restaurant scolaire, **le coût net de ce repas est de 9 € pour la commune.**

Dans un contexte économique et social contraint, la Commission Affaires Scolaires et Sportives et la Commission Finances entendent conjuguer à la fois une refonte complète des tarifs et un ajustement de la hausse nécessaire des tarifs destinés à compenser une partie de l'augmentation des coûts.

La nouvelle tarification proposée, sur la base des nouvelles tranches, est donc la suivante :

Tranche	1	2	3	4	5	6	7
<b>QF mensuel</b>	0 € à 299 €	300 € à 699 €	700 € à 1125 €	1126 € à 1999 €	2000 € à 2999 €	3000 € à 3999 €	Au-delà de 4000 €
<b>Prix du repas</b>	1,50 €	2,35 €	3,40 €	4,65 €	4,95 €	5,40 €	5,95 €

Avec cette nouvelle répartition, sur la base de 20 repas par mois, la nouvelle tarification proposée implique :

- une économie de 19 € par mois pour les familles situées dans la tranche QF 1 ;
- ni baisse ni augmentation pour les familles situées dans les tranches QF 3 et QF 4 ;
- une augmentation de 26 € par mois pour les familles situées dans la tranche QF 7 c'est-à-dire les familles dont les revenus sont supérieurs à 12 000 € par mois.

Il convient de rappeler qu'au regard du coût net du repas de 9 € supporté par la commune de Montferrier-sur-Lez, toutes les familles bénéficieront d'une participation de la commune peu importe la tranche dans laquelle elles se trouvent. Ainsi, même une famille qui se verra appliquer le tarif le plus élevé de 5,95 € car relevant de la tranche QF 7 bénéficiera de 33% de prise en charge du coût du repas par la commune.

De plus, lors du précédent conseil municipal du 6 octobre 2022, un « tarif enseignant » avait été voté à hauteur de 4,35 € soit le prix de revient du repas pour la commune auprès du traiteur TOQUE & SENS (cf. en ce sens Délibération n° 2022-36 du 6 octobre 2022).

La Commission Affaires Scolaires et Sportives et la Commission Finances estiment que les tarifs ci-dessus proposés doivent pouvoir s'appliquer à toute personne fréquentant le restaurant scolaire peu importe son statut enfant ou adulte, élève ou enseignant, etc.

En conséquence, la Commission Affaires Scolaires et Sportives et la Commission Finances proposent que les prix établis dans le tableau ci-dessus soient applicables à toute personne, quelle qu'elle soit, qui déjeune au restaurant scolaire.

Enfin, la Commission Affaires Scolaires et Sportives et la Commission Finances proposent :

- le maintien de la pénalité de 1,5 € pour réservation tardive (en deçà de 7 jours) ;
- la facturation du repas au prix de la tranche de QF dans laquelle se situe l'utilisateur en cas d'annulation tardive de la réservation (en deçà de 7 jours).

**Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir délibérer afin d'/de :**

- **Approuver** les nouveaux tarifs par tranche tels que reproduits dans le tableau ci-dessus ;
- **Approuver** l'applicabilité des nouveaux tarifs à toute personne usagère du restaurant scolaire ;
- **Abroger** le tarif de 4,35 € pour les enseignants ;
- **Valider** le maintien des pénalités susmentionnées dans les conditions susmentionnées ;
- **Fixer** la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la présente délibération au 1<sup>er</sup> janvier 2023.